



Arrêt

n° 254 646 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2006 munie d'un visa de type D afin d'y poursuivre des études. Elle a ensuite été mise en possession d'un titre de séjour dont elle a régulièrement demandé et obtenu la prorogation jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. Le 26 mars 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Par un arrêt n° 152 363 du 14 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 17 novembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 1^{er} mars 2016 et du 22 décembre 2016.

1.4. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport valable, revêtu d'un visa étudiant. Nous constatons également qu'un titre de séjour pour étranger a été délivré à l'intéressé en date du 09.12.2006, prorogé jusqu'au 31.10.2013 ; notons également que son annexe 15, délivrée le 19.12.2013 est arrivée à expiration le 02.05.2014. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours (annexe 13) a été notifié à l'intéressé en date du 07.04.2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque ses études et apporte à cet effet des attestations pour les années 2015-2016 et 2016-2017.

Soulignons tout d'abord que l'intéressé a bien commencé ses études en séjour régulier mais qu'il les a poursuivies alors qu'il se savait en séjour irrégulier depuis 2015. C'est donc en connaissance de cause que la requérant s'est inscrit aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ajoutons que l'intéressé ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu, durant les vacances scolaires, aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine. En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'il ne constituerait pas une menace à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant au fait qu'il ne dépendrait pas du CPAS, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car:

o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.04.2015 .»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, 9bis, 39/79, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause et soutient que le second acte attaqué viole gravement son droit à la poursuite de ses études.

Après avoir reproduit les termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que ceux-ci sont violés dès lors qu'elle vit en Belgique depuis 12 ans et qu'elle y poursuit des études en sorte qu'elle ne pouvait spontanément mettre un terme à sa présence sur le territoire belge à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour.

Rappelant que la partie défenderesse a mis unilatéralement un terme à son séjour en lui reprochant d'avoir bénéficié d'une aide du CPAS, elle indique avoir produit les preuves de remboursement des montants perçus et fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Estimant que « la décision attaquée » l'affecte de manière défavorable en ce qu'elle rejette sa demande d'autorisation de séjour dans le Royaume alors qu'elle avait informé la partie défenderesse de sa situation spécifique.

Elle poursuit en indiquant que l'ordre de quitter le territoire du 7 avril 2015 a été rendu définitif par un arrêt du Conseil, mais que cette circonstance ne résolvait pas sa difficulté d'arrêter ses études et de retourner dans son pays d'origine. Elle indique sur ce point que c'est uniquement dans ce but qu'elle a invoqué le bénéfice de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient ensuite qu'aucun élément de la motivation ne lui permet de saisir les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne considère pas ses études comme une circonstance exceptionnelle. Elle relève sur ce point que la partie défenderesse a estimé qu'elle s'était inscrite en sachant qu'elle se trouvait en séjour irrégulier, qu'elle aurait pu retourner dans son pays d'origine durant les vacances pour lever les autorisations nécessaires à son séjour, qu'elle aurait pu temporairement poursuivre ses études au pays et qu'elle n'aurait pas prouvé que ces études n'existent pas dans son pays d'origine.

Rappelant ne pas avoir été entendue en violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), elle soutient que le devoir de minutie de la partie défenderesse aurait dû l'amener à se renseigner auprès d'elle afin d'obtenir « ces informations ». Elle souligne ensuite que quelques écoles de théologies existent en R.D.C. mais que le niveau et le programme différent, qu'elle aspire à un diplôme de qualité et fait grief à la partie défenderesse de lui

reprocher de vouloir poursuivre un enseignement de qualité à ses propres frais. Elle en déduit que la partie défenderesse a « manifestement failli à cette obligation ».

Après avoir reproduit les termes des articles 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable alors qu'elle avait fourni les éléments prévus par ces dispositions.

Ajoutant qu'il ressort du dossier administratif qu'elle rembourse de manière échelonnée le CPAS, il fait valoir qu'il « ne devrait plus y avoir de problèmes », reproche à la partie défenderesse de se limiter à l'existence de l'ancien ordre de quitter le territoire et indique ne pas avoir invoqué ni le fait qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public ni le fait qu'elle ne dépend pas du CPAS à titre de circonstance exceptionnelle.

Elle soutient ensuite que la dureté de la partie défenderesse à son égard n'est pas justifiée et cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

Elle en conclut que la motivation est inadéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'il s'agit également d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir dès lors qu'elle est toujours étudiante, qu'elle est en mesure de subvenir à ses besoins conformément aux articles 58 et 59 précités et qu'il aurait suffi à la partie défenderesse de lui demander de compléter son dossier pour que le problème soit résolu.

2.3. Dans une sous-section intitulée « Concernant l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante reproduit les termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le second acte attaqué a été pris en violation de cette disposition.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des

faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, le fait qu'elle poursuit des études en Belgique et ne dépend pas de l'aide du CPAS, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante conclut à la violation de l'article 41 de la Charte ainsi que du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, disposition et principe qu'elle est restée en défaut de viser dans la formulation de son moyen unique.

Le Conseil rappelle ensuite que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). L'argumentation de la partie requérante est donc irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (*ibidem*, § 50).

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». L'argumentation est donc irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de l'article 41 de la Charte.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de cette demande en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir entendue.

Le Conseil estime en outre qu'il incombe à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Il en va notamment ainsi des éléments relatifs à la qualité de l'enseignement dans son pays d'origine qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne sont, en tout état de cause, soutenus par aucun élément concret.

3.2.4. En outre, ainsi que la partie requérante le relève elle-même dans sa requête, le Conseil constate que, par sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante sollicitait une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette mesure, la circonstance invoquée en termes de requête selon laquelle la partie requérante satisferait aux conditions des articles 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence dès lors que le premier acte attaqué avait pour objet de statuer sur la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité et qu'il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante qu'elle aurait invoqué cette circonstance à titre de circonstance exceptionnelle en l'espèce.

De même, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 déduite de la longueur de son séjour, le Conseil ne peut que constater que cette circonstance n'avait nullement été invoquée par la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle.

3.2.5. S'agissant de la motivation du premier acte attaqué en ce qui concerne la poursuite de ses études, le Conseil observe que la partie requérante soutient que la motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ses études ne constituent pas une circonstance exceptionnelle tout en reprenant les motifs fondant cette conclusion. Le Conseil observe en outre que lesdits motifs permettent à la partie requérante de connaître les raisons sur lesquelles la partie défenderesse se fonde et laissent apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de cette dernière.

Ainsi, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que la poursuite d'études en Belgique « [...] ne peut [...] donc pas être assimilée à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine » en relevant que la partie requérante « [...] a bien commencé ses études en séjour régulier mais qu'il les a poursuivies alors qu'elle se savait en séjour irrégulier depuis 2015 » en sorte que « C'est [...] en connaissance de cause que la [partie] requérant[e] s'est inscrit[e] aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi », a ajouté que la partie requérante « [...] ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu, durant les vacances scolaires, aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine » et qu'« [...] aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, [la partie requérante] n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est contestée par la partie requérante que par une argumentation qu'elle invoque pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.6. Quant à la dureté dont ferait preuve la partie défenderesse à son égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a fait usage du pouvoir d'appréciation qui lui est dévolu par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans l'arrêt qu'elle cite dans sa requête dès lors qu'il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué qu'elle serait uniquement fondée sur le constat de l'illégalité de son séjour.

3.2.7. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante estime que celui-ci « viole gravement son droit à la poursuite de ses études » sans toutefois démontrer l'existence d'un tel droit ni en quoi il devrait s'opposer à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Sur ce point, il y a lieu de relever que l'argumentation fondée sur l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 9^o, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, cette disposition vise à interdire l'exécution d'une décision d'éloignement au cours de l'examen d'un recours introduit à l'encontre d'une « décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique ». Or tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT